



Convention financière pluriannuelle relative aux opérations d'accompagnement de la L2

Entre

- L'État, ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, représenté par Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Michel VAUZELLE, Président du Conseil Régional,
- Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- La Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole, représentée par son président, Monsieur Eugène CASELLI,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Le projet dénommé L2 dans ce qui suit consiste à réaliser une voie rapide urbaine sur le territoire de la commune de Marseille, entre les autoroutes A7 et A50.

Ce projet est estimé à 565 M€ (valeur avril 2003) pour la tranche L2 Est et 555 M€ (valeur 2009) pour la tranche L2 Nord. Il a bénéficié de financements à hauteur de 468 M€ (en € courants) pour l'essentiel sur la partie Est.

La partie Est du tracé, déclarée d'utilité publique en 1992, est depuis cette date en phase de réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique de l'Etat avec un co-financement Etat (27,5%), Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (27,5%), Conseil Général des Bouches-du-Rhône (22,5%) et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (22,5%), dans le cadre du contrat de plan Etat Régions 2000-2006. La partie Nord, déclarée d'utilité publique en 2010, reste entièrement à réaliser.

Par un premier protocole du 17 août 2007, les parties à la présente convention ont exprimé leur accord de principe pour achever la L2 selon la clef de financement retenue au CPER 2000-2006. Ce protocole a également fixé les orientations partagées permettant d'avancer dans la préparation d'un accord au terme duquel il sera recouru à la procédure du contrat de partenariat pour achever la construction de la L2.

Par un second protocole du 13 août 2010, éclairé par le comité de pilotage du 9 juillet 2010, les mêmes parties se sont accordées sur le mode de financement du projet L2 dans le cadre du contrat de partenariat public privé (PPP) et sur la répartition des maîtrises d'ouvrage et du financement des opérations d'accompagnement, en renvoyant les modalités à la rédaction ultérieure de conventions spécifiques.

Ce dernier protocole évalue à 730 M€ TTC (valeur 2009) le reste à réaliser, se répartissant de la manière suivante :

- 74 M€ pour les opérations d'accompagnement
- 656 M€ pour le futur contrat de partenariat

Compte tenu des résultats des études de restructuration du MIN, du raccourcissement de la trémie de Saint Jérôme et de la modification de la Bretelle Queillau, actés lors du comité de pilotage L2 susvisé, la présente convention conserve le montant total de l'opération L2 inchangé à 730 M€ TTC (valeur 2009) mais modifie sa répartition de la manière suivante :

- 85 M€ pour les opérations d'accompagnement
- 645 M€ pour le futur contrat de partenariat

Conformément à ces décisions, la répartition des maîtrises d'ouvrage des opérations d'accompagnement de la L2 est la suivante :

Etat :

(a) L'indemnisation des entreprises concernées par la restructuration du Marché d'intérêt national des Arnavaux et de la société gestionnaire du marché.

Le tracé retenu dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de la partie nord du projet empiète sur le marché d'intérêt national (MIN) des Arnavaux. La surface nécessaire au passage de la L2 à cet endroit est actuellement occupée par des hangars et la déchetterie du marché. Après étude, les cofinanceurs ont arrêté un scénario optimisé de restructuration comprenant la construction de nouveaux bâtiments. Dans ce cadre, l'Etat a pris la responsabilité de l'indemnisation des entreprises concernées et de la société gestionnaire du Marché, la SOMIMAR.

(b) Le relogement des habitants de la Barre Picon C et des habitants des 3 premiers étages de la tour K.

Ces deux immeubles gérés par un bailleur social (LOGIREM) sont impactés par le tracé de la rocade L2. Une convention sera signée avec le bailleur social afin de permettre le relogement des habitants impactés par le projet, conformément aux engagements de l'enquête publique.

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :

(c) Restructuration du MIN des Arnavaux

Suite au comité de pilotage du 7 juillet 2010, la CUMPM a accepté la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des études et travaux de restructuration du MIN rendus nécessaires par le passage de la L2.

(d) Requalification du boulevard Arnavon

Requalification urbaine du boulevard et aménagement de l'emprise transport collectif en site propre.

(e) Aménagement de l'avenue Allende

Aménagement du giratoire de Sainte-Marthe et des dalles, au delà des opérations réalisées par le titulaire du contrat de partenariat : aménagement de l'îlot central du rond point de Sainte-Marthe, Mail entre Sainte-Marthe et la gare Picon et nouvelles chaussées Nord-Sud sur dalle entre la gare Picon et Raimu.

Ville de Marseille :

(f) Reconstruction de l'école Busserine

L'école Busserine est impactée par le projet de construction de la rocade urbaine L2. Son déplacement est confié à la Ville de Marseille. La date de mise à disposition du terrain d'assiette de l'école Busserine doit être arrêtée définitivement au cours du dialogue compétitif.

VU le protocole d'intention du 17 août 2007 entre l'Etat, la Région Provence Alpes Côtes d'Azur, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

VU la décision ministérielle du 6 mars 2009 approuvant les études préalables à l'enquête publique sur la L2 Nord,

VU la décision d'approbation par le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur en date du 17 mars 2009 approuvant le dossier des études préalables à la déclaration d'utilité publique de la rocade L2 - section Nord,

VU le relevé de conclusion du comité de pilotage L2 du 9 juillet 2010,

VU le protocole d'accord du 13 août 2010 entre l'Etat, la Région Provence Alpes Côtes d'Azur, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Ville de Marseille.

VU le décret du 12 novembre 2010 déclaration d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la rocade L2 Nord à Marseille (autoroute A507) entre le giratoire de Saint-Jérôme et l'A7, attribuant le statut d'autoroute à cette rocade ainsi qu'à la tranchée couverte des Tilleuls et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Marseille,

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'État, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la réalisation et aux financements des opérations suivantes :

- (a) Indemnisation des entreprises du MIN et de la SOMIMAR,
- (b) Relogement des habitants de la barre Picon C et de la tour Busserine K.
- (c) Restructuration du MIN des Arnavaux
- (d) Requalification du boulevard Arnavon
- (e) Aménagement de l'avenue Allende
- (f) Reconstruction de l'école Busserine

Article 2 – Délai de réalisation

Le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant :

- (a) Indemnisation des entreprises du MIN et de la SOMIMAR : 2011 - 2015
- (b) Relogement des habitants de la barre Picon C et de la tour Busserine K : 2011 -2014
- (c) Restructuration du MIN des Arnavaux : 2011 - 2015
- (d) Requalification du boulevard Arnavon : 2017 - 2020
- (e) Aménagement de l'avenue Allende : 2017 - 2020
- (f) Reconstruction de l'école Busserine : 2011 – 1er septembre 2014

Article 3 - Participations financières

Le montant prévisionnel à mobiliser pour ces opérations est de **75,792 M€**, correspondant à 85,1 M€ TTC (dates de valeur ci-après), décomposés de la manière suivante:

(a) Indemnisation des entreprises du MIN et de la SOMIMAR : 20,5 M€ (à terminaison).

Le protocole du 13 août 2010 retient le montant total de 38,6 M€ TTC (valeur 2009). A l'issue de l'étude de restructuration du MIN, ce montant a été réévalué à 50 M€ TTC (valeur juillet 2010), dont **20,5 M€** au titre de l'indemnisation des entreprises et de la société gestionnaire du marché (non soumis à TVA).

(b) Relogement des habitants de la tour Picon C et de la tour K : 7,8 M€ TTC (valeur février 2009).

Une convention sera signée par l'Etat avec la Logirem afin de permettre le relogement des habitants des appartements impactés par le projet L2.

(c) Restructuration du MIN des Arnavaux : 29,5 M€ TTC, soit 24,666 M€ HT (valeur juin 2010)

Ce montant correspond à l'estimation faite par le cabinet Ernst & Young et validée lors du comité de pilotage L2 du 9 juillet 2010. La maîtrise d'ouvrage de cette opération étant assurée par la CUMPM, des conventions particulières « études » et « travaux » préciseront les conditions de l'apport financier de l'opération L2.

(d) Requalification du Boulevard des Arnavon : 6,6 M€ TTC soit 5,518 M€ HT (valeur février 2009)

Montant forfaitaire défini dans le protocole du 13 août 2010. La maîtrise d'ouvrage de cette opération étant assurée par la CUMPM, une convention particulière précisera les conditions de l'apport financier de l'opération L2.

(e) Aménagement de l'avenue Allende : 13,6 M€ TTC soit 11,372 M€ HT (valeur février 2009)

Montant forfaitaire défini dans le protocole du 13 août 2010. La maîtrise d'ouvrage de cette opération étant assurée par la CUMPM, une convention particulière précisera les conditions de l'apport financier de l'opération L2.

(f) Reconstruction de l'école Busserine : 7,1 M€ TTC soit 5,936 M€ HT (valeur février 2009)

Montant forfaitaire défini dans le protocole du 13 août 2010. La maîtrise d'ouvrage de cette opération étant assurée par la Ville de Marseille, une convention particulière précisera les conditions de l'apport financier de l'opération L2.

Tableau récapitulatif des participations financières (en Millions d'€) :

Opérations	Total	Etat (27,5%)	Région (27,5%)	CG13 (22,5%)	CUMPM (22,5%)
(a) MIN indemnisations	20,500	5,638	5,638	4,612	4,612
(b) Relogement (TTC)	7,800	2,145	2,145	1,755	1,755
(c) MIN travaux (HT)	24,666	6,783	6,783	5,550	5,550
(d) Bd Arnavon (HT)	5,518	1,517	1,517	1,242	1,242
(e) Av. Allende (HT)	11,372	3,128	3,128	2,558	2,558
(f) Ecole Busserine (HT)	5,936	1,632	1,632	1,336	1,336
Total	75,792	20,843	20,843	17,053	17,053

Article 4 - Modalités d'évolution du montant des opérations

1) Majoration pour révisions

Les partenaires sont engagés sur un coût d'opération à terminaison intégrant l'évolution de l'index TP01 pour les opérations (d) et (e), et de l'index BT01 pour les opérations (b), (c) et (f).

En cas de dépassement du besoin financier total défini à l'article 3, les partenaires redéfiniront une nouvelle ventilation des participations financières qui sera formalisée par un avenant à la présente convention.

2) Autres majorations

Pour toute autre cause de majoration, les partenaires ne seront engagés que s'ils ont signifié formellement leur accord à une réévaluation des projets. Cet accord sera formalisé par un avenant à la présente convention.

En tout état de cause, l'ensemble des partenaires seront tenus informés de tout événement ou difficulté susceptible d'entraîner une majoration du montant de l'une des opérations visées à l'article 3.

Article 5 - Fonds de concours

L'Etat met en place les autorisations d'engagement nécessaires à l'opération L2. Les participations des collectivités co-financeurs sont appelées sous forme de fonds de concours et seront versées à l'Etat selon un échéancier compatible avec la mobilisation financière en crédits de paiement nécessaires à la bonne avancée des opérations concernées.

L'échéancier prévisionnel de perception des fonds de concours par l'Etat est le suivant :

	2012	2013	2014	2015	2016-2020	Total
Etat (pour mémoire)	20,843					20,843
Région PACA	4,500	2,900	4,500	4,500	4,443	20,843
CG 13	3,700	2,400	3,700	3,700	3,553	17,053
CUMPM	3,700	2,400	3,700	3,700	3,553	17,053

(en M€)

Des réajustements de cet échéancier annuel pourront être opérés en cas de retard de l'opération ou d'économies par rapport aux prévisions ou de toute autre évolution validée par les partenaires.

Cet échéancier des versements pourra notamment être réajusté afin de rapprocher le montant des fonds de concours perçus par l'Etat du montant de la part des co-financeurs déterminée au regard des mandatements déjà réalisés ou prévus sur l'année de gestion.

Les signataires de la présente convention s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs de l'année N+1 les sommes nécessaires au règlement des dépenses leur incombant sur la base des informations fournies par l'Etat avant le mois d'octobre de l'année N.

Article 6 - Solde des comptes

En application des instructions du Ministère du Budget en date du 4 août 1967 et du 26 décembre 1979, les services de l'Etat feront parvenir aux cosignataires le décompte définitif de l'opération et rembourseront, s'il y a lieu, les sommes qui auraient été perçues en trop sous forme de fonds de concours.

Article 7 - Fonds de compensation pour la TVA

Pour les dépenses de l'opération (b) visée à l'article 4 soumises à la TVA, et pour les collectivités territoriales signataires de la présente convention, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée.

Article 8 - Modalité de suivi et d'évaluation des actions

Les partenaires seront associés à l'engagement, au suivi et à l'évaluation de l'avancement des opérations présentées dans la présente convention dans le cadre des comités techniques « L2 », « MIN » et du comité de pilotage « L2 ».

Eu égard à leur impact direct sur le calendrier général du projet L2 et notamment de sa partie réalisée en contrat de partenariat, les calendriers d'avancement des opérations visées aux alinéas (a), (b), (c) et (f) de l'article 4 feront l'objet d'un suivi particulier dans le cadre des comités sus-mentionnés.

Article 9 - Arrêt de l'opération

En cas d'échec de la procédure de dévolution du contrat de partenariat relatif à l'achèvement de la L2, les partenaires conviendront de la suite à donner à la présente convention. Le cas échéant, elle pourra être soldée sur la base des crédits effectivement engagés juridiquement par les différents maîtres d'ouvrage. Les éventuels fonds de concours appelés en excédent seraient alors remboursés dans les conditions précisées à l'article 6.

Article 10 - Règlement des litiges

A défaut de règlement amiable de tout litige relatif à la présente convention, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille en 5 exemplaires originaux, le

L'ETAT

LA REGION

PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Représenté par [●]

En qualité de [●]

**LE DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Représenté par [●]

En qualité de [●]

**LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE-PROVENCE METROPOLE**

Représenté par [●]

En qualité de [●]

Représenté par [●]

En qualité de [●]